

CIRCULAIRE OPERATIONNELLE N°2 (REV. 3)
Publiée par le département des Ressources humaines

La présente circulaire opérationnelle a été examinée par le Comité de concertation permanent lors de sa réunion du 24 septembre 2015

| |
|--|
| Applicable à : Membres du personnel et autres personnes concernées |
|--|

| |
|--|
| Personne responsable du sujet traité : Directeur général |
|--|

| |
|----------------------|
| Date : décembre 2015 |
|----------------------|

Textes antérieurs annulés et remplacés par la présente circulaire opérationnelle : Circulaire opérationnelle n° 2 (Rév. 2) intitulée « *Conditions d'accès au domaine clôturé du CERN* » – septembre 2014 et ses documents auxiliaires.

Par commodité de lecture, la présente circulaire est rédigée en utilisant uniquement le genre masculin. Elle s'applique néanmoins aux hommes comme aux femmes, sauf s'il ressort clairement du contexte qu'il ne s'agit que des uns ou des autres.

CONDITIONS D'ACCÈS
AU DOMAINE CLÔTURÉ DU CERN

Table des matières

| | |
|--|----------|
| <i>Préambule</i> | 2 |
| I. CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES | 3 |
| II. PERSONNES AUTORISÉES À ACCÉDER AU DOMAINE | 3 |
| III. CONDITIONS D'ACCÈS | 4 |
| IV. DISPOSITIONS FINALES | 6 |

Préambule

L'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire (CERN) est une Organisation internationale intergouvernementale. Ses activités s'exercent sur des terrains mis à sa disposition par la République et Canton de Genève, la Confédération suisse et la République française. L'ensemble de ces terrains constitue le domaine du CERN, dont les parties clôturées ainsi que les installations souterraines sont inviolables.

Conformément aux accords passés entre la France, la Suisse et le CERN établissant le statut juridique de l'Organisation, le domaine du CERN est placé sous l'autorité et le contrôle du directeur général, en tant que fonctionnaire exécutif supérieur de l'Organisation. Ce dernier est donc habilité à édicter des règles applicables à toute personne pénétrant sur le domaine du CERN et visant à y établir les conditions nécessaires au fonctionnement de l'Organisation.

Dans ce cadre, il définit les règles relatives aux conditions d'accès au domaine clôturé et les mesures de prévention correspondantes, indispensables à la protection des personnes et des biens sur le domaine du CERN. L'accès au domaine n'exonère cependant pas les personnes concernées de l'obligation d'observer les autres règles de droit applicables.

En conséquence, le directeur général arrête la présente circulaire opérationnelle.

I. CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES

1. La présente circulaire opérationnelle s'applique à l'intérieur du domaine clôturé du CERN et aux installations souterraines, ci-après dénommés « domaine ». Elle s'applique à toute personne, hormis les agents des États hôtes chargés de contrôler la Voie de passage (Tunnel) reliant les différentes parties du domaine.
2. Le directeur général nomme un responsable du contrôle d'accès chargé de veiller à la bonne application de la présente circulaire opérationnelle.
3. L'accès au domaine est réservé aux personnes mentionnées au titre II.
Les personnes accédant au domaine doivent respecter les conditions d'accès définies au titre III, les mesures d'application qui s'y rapportent, ainsi que toute règle applicable sur le domaine.
4. La présente circulaire opérationnelle, notamment les dispositions du titre III, peut faire l'objet de mesures d'application arrêtées par le directeur général après consultation de l'Association du personnel.

II. PERSONNES AUTORISÉES À ACCÉDER AU DOMAINE

Les personnes suivantes sont autorisées à accéder au domaine :

5. **Les membres du personnel du CERN**, à savoir toute personne dont le contrat avec le CERN stipule l'appartenance à l'une des catégories définies à l'article S I 2.01 du Statut du personnel.
6. **Le personnel d'entreprise**, à savoir toute personne appelée à fournir, sur le domaine, une prestation prévue dans un contrat conclu par le CERN ou pour le compte du CERN, sans être membre du personnel du CERN.
7. **Les bénéficiaires de la Caisse de pensions du CERN**, au sens de l'article I 1.06 des Statuts et Règlements de la Caisse de pensions, à condition qu'ils perçoivent effectivement des paiements de la part de la Caisse de pensions.
8. **Les membres du Conseil**, d'un comité ou d'un autre organe subsidiaire au sens de l'article V, § 12, de la Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la Recherche nucléaire, ainsi que les chargés de liaison avec l'industrie.
9. **Les membres de la famille**, au sens des articles S IV 1.01 et 1.02 du Statut du personnel, d'un membre du personnel du CERN ou d'un bénéficiaire de la Caisse de pensions à condition qu'il perçoive effectivement des paiements de la part de la Caisse de pensions.
10. **Les membres d'un club de l'Association du personnel.**
11. **Les organisateurs de manifestations** scientifiques, industrielles, culturelles ou de bienfaisance, autorisées par le directeur général.

12. **Les visiteurs se rendant**, sur invitation autorisée par le directeur général, **à une manifestation scientifique, industrielle, culturelle ou de bienfaisance.**
13. **Les participants à une visite de groupe organisée**, autorisée par le directeur général.
14. **Les visiteurs individuels**, à savoir toute personne rendant visite, à titre privé ou professionnel, à une personne présente sur le domaine de l'Organisation, pour autant qu'un membre du personnel du CERN, un membre du Conseil, d'un comité ou autre organe subsidiaire du CERN ou un chargé de liaison avec l'industrie ait accepté de se porter garant de la compatibilité de cette visite avec les activités du CERN.
15. **Les personnes au bénéfice d'autorisations spéciales**, à savoir toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories définies aux §§ 5 à 14 ci-dessus, mais bénéficiant d'une autorisation spéciale accordée par le directeur général.

III. CONDITIONS D'ACCÈS

16. **Lieux de passage** : les personnes qui entrent sur le domaine ou qui en sortent doivent emprunter les lieux de passage définis par le directeur général.

Sauf dérogation accordée par le directeur général, les livraisons de marchandises doivent être effectuées à la Réception des marchandises des sites de Meyrin (bâtiment 194) ou de Prévessin (bâtiment 904) en empruntant, respectivement, la porte D ou l'entrée du site de Prévessin.
17. **Cartes CERN** : sauf dérogation prévue par la présente circulaire ou accordée par le directeur général, toute personne accédant au domaine doit être munie d'une carte délivrée par le CERN certifiant qu'elle est autorisée à accéder au domaine. Le directeur général définit les types de cartes, ainsi que les conditions de délivrance et de retrait.

Si le directeur général le décide, cette carte doit être portée de façon apparente.
18. **Agents de surveillance** : toute personne présente sur le domaine est tenue de se soumettre aux mesures de contrôle des agents de surveillance exécutées dans le cadre de la mission qui leur est confiée par le directeur général.
19. **Lecteurs de cartes, systèmes de surveillance vidéo et autres moyens techniques** : toute personne présente sur le domaine doit se soumettre aux contrôles effectués au moyen de lecteurs de cartes, systèmes de surveillance vidéo et autres moyens techniques autorisés par le directeur général.
20. **Zones d'accès restreint** : toute personne présente sur le domaine est tenue de respecter les conditions particulières d'accès à certaines zones définies par le directeur général.
21. **Identification, circulation et stationnement des véhicules** : l'accès au domaine est autorisé aux voitures de tourisme, camionnettes, camping-cars, motos, vélomoteurs et vélos. Sauf dérogation du directeur général, les autres catégories de véhicules, et notamment les caravanes, remorques, quads, bateaux et aéronefs, sont interdites.

Sauf dérogation du directeur général, tout conducteur doit faciliter l'identification de son véhicule, vélos exceptés, tant que ce dernier se trouve sur le domaine :

- a) par une vignette délivrée par le CERN et fixée de façon apparente à l'avant du véhicule,
- b) par les plaques minéralogiques spécifiquement attribuées au CERN par les États hôtes (431 K, 431 CD et 431 CMD pour la France, CD 07 pour la Suisse),
- c) par les plaques minéralogiques diplomatiques spécifiquement attribuées par la Suisse aux États et organisations représentés aux Conseil, comités ou autres organes subsidiaires du CERN.

Le directeur général définit les types de vignettes ainsi que les conditions de délivrance et de retrait.

Le conducteur assume tous les risques inhérents à la propriété et à la conduite de son véhicule sur le domaine.

Le directeur général définit les conditions particulières de stationnement. En cas de non-observation des règles ou si le fonctionnement de l'Organisation l'exige, un véhicule peut être déplacé sans l'accord de son propriétaire et à ses frais.

22. **Visiteurs se rendant à une manifestation scientifique, industrielle, culturelle ou de bienfaisance et participants aux visites de groupe organisées :** les visiteurs se rendant à une manifestation scientifique, industrielle, culturelle ou de bienfaisance et les participants aux visites de groupe organisées sont tenus de se conformer aux consignes particulières données par le directeur général.
23. **Visiteurs individuels :** les visiteurs individuels doivent emprunter le trajet le plus direct pour se rendre au lieu de leur rendez-vous et doivent, celui-ci terminé, quitter immédiatement le domaine.
24. **Personnes de moins de 16 ans :** les personnes de moins de 16 ans doivent être accompagnées et surveillées par une personne majeure qui en assume la responsabilité. Sauf dérogation du directeur général, elles ne sont pas autorisées à se rendre dans les locaux présentant des risques particuliers, notamment les ateliers, laboratoires et halls d'expérimentations ainsi que les zones réglementées d'un point de vue de la radioprotection.
25. **Objets et animaux :** le directeur général peut décider d'interdire l'introduction sur le domaine de certains objets.

Sauf dérogation accordée par le directeur général, il est interdit d'introduire des animaux sur le domaine.
26. **Interdiction d'accès :** si le directeur général estime que cette mesure est indispensable pour assurer le respect de la présente circulaire opérationnelle ou pour répondre à des circonstances exceptionnelles, il interdit l'accès au domaine d'une ou de plusieurs personnes désignées et/ou d'un ou de plusieurs véhicules désignés.

IV. DISPOSITIONS FINALES

27. **Information** : le directeur général prend toute mesure d'information qu'il estime nécessaire pour assurer le respect de la présente circulaire opérationnelle et des mesures d'application s'y rapportant.
28. **Fichiers informatisés et informations recueillies** : les règles de l'Organisation déterminant les principes relatifs à la tenue, la protection, la consultation et la correction des données personnelles s'appliquent, d'une part, aux fichiers informatisés relatifs aux cartes CERN et aux vignettes pour véhicules, et, d'autre part, aux informations recueillies par les agents de surveillance et/ou au moyen de lecteurs de cartes, de systèmes de surveillance vidéo ou autres installations techniques.
